

# CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS

## **PREAMBULE**

- Conformément aux engagements il est décidé par le Conseil Municipal d'impulser et d'accompagner sur le territoire de la commune la création de conseils de quartiers.
- Ils exercent leur action dans le cadre de la République, et notamment du code des Collectivités Territoriales.
- Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier ou la commune.
- Le Conseil de Quartier est une instance d'échange, de consultation et de concertation. Il a pour rôle de recueillir les avis et propositions des habitants de ce même quartier.
- L'élu référent informe les membres du Conseil de Quartier des projets concernant leur quartier et transmet à la municipalité les avis et propositions émises par celui-ci.

## **1 – ROLE ET COMPETENCES DU CONSEIL DE QUARTIER**

- Il est un lieu d'expression démocratique permettant aux habitants de contribuer à l'élaboration des politiques publiques. Il a pour mission d'encourager l'expression et la participation des citoyens dans les quartiers.
- Il émet son avis et contribue à l'élaboration de projets qui le concerne dans le but de renforcer la démocratie, la citoyenneté, le lien social et culturel.
- Il respecte les valeurs de solidarité, de lutte contre le racisme et les discriminations, de défense des droits de la personne et droits sociaux. Il

fonde son action sur l'intérêt public. Il encourage toutes les couches de la population concernée à participer, du plus jeune au plus ancien.

- Il peut soumettre aux instances municipales les projets d'intérêts généraux qu'il élabore. Celles-ci vérifieront l'aspect technique et réglementaire et évalueront le coût pour ce qui est du domaine public. Un débat suivra en réunion du conseil de quartier sur le projet présenté suivi, éventuellement, d'une délibération publique.
- Il peut être amené à travailler sur des problématiques communes à plusieurs quartiers ou des sujets transversaux.
- Il a un rôle de suivi des projets et de contrôle des engagements réciproques (pouvoir public et/ou instances locales au quartier).

## **2 – CONSTITUTION DU CONSEIL DE QUARTIER**

- Il est invité à se constituer lors d'une assemblée d'habitants du quartier qui sera organisée par la municipalité.
- Sont définis : quartier des coteaux, quartier de la plaine, quartier du canal. Ce découpage est modifiable. Toute modification devra être soumise au Conseil Municipal.
- Il aura comme objectif d'encourager la participation et l'expression de tous. Il communiquera aux habitants du quartier la date, l'heure et le lieu des réunions publiques qu'il organisera pour le quartier.
- Le conseiller municipal référent ainsi que son suppléant seront désignés par la municipalité. Le conseil des jeunes pourra nommer deux représentants par quartier.
- Aucun élu de la République ne peut avoir de responsabilité au bureau du Conseil de Quartier, ni le représenter.

## **3 – FONCTIONNEMENT**

### Article 1

Le Conseil de Quartier est ouvert à l'ensemble de la population habitant ou travaillant dans les quartiers, sans condition restrictive de nationalité, d'inscription sur les listes électorales, d'âge ou de sexe.

### *Article 2*

Toutes les réunions du Conseil de Quartier sont publiques.

### *Article 3*

Le Conseil de Quartier facilitera la participation et l'expression des personnes habituellement à l'écart de la vie publique.

### *Article 4*

La durée du mandat des représentants est de 2 ans renouvelable 2 fois.

### *Article 5*

Au cours d'une assemblée d'habitants, le Conseil de Quartier désigne ses représentants sur la base du volontariat en veillant à la bonne représentativité.

### *Article 6*

Le Conseil de Quartier décide de son organisation et de son mode de fonctionnement qui peuvent être formalisés en complément de la présente charte. Les réunions publiques se tiendront au moins trois fois par an.

### *Article 7*

La convocation de chaque réunion doit être rendue publique suffisamment tôt pour permettre à chacun de mettre ses propositions à l'ordre du jour et de participer à la réunion.

### *Article 8*

La coordination des Conseils de Quartier sera présidée par le Maire ou son représentant.

Chaque Conseil de Quartier désignera en son sein au moins deux délégués à la coordination des Conseils de Quartier qui sera chargée d'une part de l'information réciproque et de la concertation des différents conseils de quartier, et d'autre part de l'impulsion de toutes les propositions et les projets qui dépassent l'échelle du quartier et concernent toute la ville.

#### Article 9

Les Conseils de Quartier seront représentés par leurs délégués au Conseil Local d'Insertion de Prévention et de Sécurité. Des réunions thématiques pourront être organisées et, en particulier, la séance de fin d'année qui précède la préparation du budget municipal.

### **4 - LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

#### Article 10

Afin d'assurer le fonctionnement du conseil de Quartier, les moyens suivants sont mis à leur disposition :

- ◆ Mise à disposition d'exemplaires de documents administratifs publics alimentant la réflexion des Conseils de Quartier en fonction des sujets traités et des projets concrets (1 exemplaire par Conseil de Quartier)
  
- ◆ Information des habitants par les moyens de communication habituels (VAR, site web, panneau d'affichage, presse locale,...). Ces dispositifs complètent les réunions publiques organisées par le Conseil de Quartier.
  
- ◆ Envoi des convocations et comptes rendus aux représentants du Conseil de Quartier.
  
- ◆ Mise à disposition de locaux pour les réunions en fonction des disponibilités et de préférence dans le quartier.